

## BY-LAW # P-102

### A BY-LAW RELATING TO THE DEVELOPMENT, MAINTENANCE AND SUPPLY OF WATER IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendments P-102.1, P-102.2,  
P-102.3, P-102.4, A-1318 & P-102.5)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

#### Definitions

##### 1. In this by-law

“automatic sprinklers” means system of pipes filled with water under pressure inside a building with valves which open automatically when the temperature rises but does not include a system where sprinkler heads, to a maximum number permitted in the National Building Code, are placed on the same pipe line as the domestic plumbing system.

“CAN/CSA” means Canadian Standards Association;

“cross-connection” means a connection or a potential connection between any part of potable water system and other environment containing other substances in a manner which, under any circumstances, could allow such substances to enter the potable water system;

“customer’s water system” means a water system owned by a person other than the City but which receives water from the City water system;

“economizer” means apparatus to recover used water from an air-conditioning or refrigerating unit and make it available for the same purpose;

“establishment” means immovable building or group of buildings belonging to the same owner and used for the same purpose;

“feeder canals” means open or covered conduit or channel to convey water to a plant or reservoir;

“main” means a pipe which distributes water in the streets or public places;

“meter” means an apparatus installed to measure the consumption of water;

“municipal water supply” means the water supplied to the consumers from the City for the purposes herein specified;

“owner” means any person, firm or corporation controlling the property under consideration;

## ARRÊTÉ n° P-102

### ARRÊTÉ CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT, LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DU SERVICE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure les modifications P-102.1, P-102.2,  
P-102.3, P-102.4, A-1318 et P-102.5)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Moncton Consolidation Act (1959), le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

#### Définitions

##### 1. Dans le présent arrêté :

« approvisionnement municipal en eau » signifie l'eau fournie aux clients de la Ville aux fins précisées dans le présent arrêté;

« asperseurs automatiques » signifie un système de conduites remplies d'eau sous pression situé à l'intérieur d'un édifice et dont les robinets s'ouvrent automatiquement lorsque la température augmente; ce terme ne s'entend pas d'un système dont les têtes d'asperseur, jusqu'à concurrence du nombre maximum stipulé dans le Code national du bâtiment du Canada, sont installées sur la même canalisation que l'installation de plomberie sanitaire domestique.

« branchement d'eau » signifie une conduite allant de la conduite principale à l'alignement de la rue;

« CAN/CSA » signifie l'Association canadienne de normalisation;

« canaux d'alimentation » signifie toute conduite découverte ou couverte servant à acheminer l'eau à une station ou à un réservoir;

« compteur d'eau » signifie un dispositif servant à mesurer la consommation d'eau;

« conduite principale » signifie une conduite servant à la distribution de l'eau dans les rues ou dans les lieux publics;

« économiseur » signifie un dispositif permettant de recycler les eaux usées du système de conditionnement d'air ou du système de réfrigération;

« immeuble » signifie un édifice ou un groupe d'édifices appartenant au même propriétaire et utilisés aux mêmes fins;

« intercommunication » signifie une communication réelle ou éventuelle entre une partie du système d'eau potable et un environnement contenant d'autres substances qui, en l'occurrence, pourrait laisser de telles substances contaminer le système d'eau potable;

“reservoir” means a place where water is stored or accumulated;

“stop-cock” means apparatus just inside an establishment used to interrupt the water supply to such an establishment;

“water service pipe” means a pipe running from the street water main to the street line.

2002, P-102.1

« propriétaire » signifie toute personne, entreprise ou corporation responsable de la propriété dont il est question;

« réservoir » signifie un endroit où l'eau est entreposée ou accumulée;

« robinet d'arrêt » signifie un dispositif situé à l'intérieur d'un immeuble et servant à couper l'alimentation en eau dudit immeuble;

« système d'eau du client » signifie un système d'eau appartenant à une personne autre que la municipalité, mais qui est alimenté grâce au système d'eau municipal.

2002, P-102.1

## General

### 2. (1) No person shall:

(a) except for firefighting purposes, use, interfere, change, tamper, connect to or obstruct any mains, pipes, hydrants, valves, stop-cocks, meters, automatic meter readers (AMRs) or other apparatus utilized for the supply and distribution of water unless authorized by the General Manager Engineering and Environmental Services;

(b) for the purpose of diverting water, make any connection to any pipe or apparatus between the water main and the water meter;

(c) throw or deposit or cause to be thrown or deposited anything whatsoever into reservoirs or feeder canals;

(d) bathe or fish in feeder canals or reservoirs;

(e) use the municipal water supply pressure or flow as a source of power;

(f) use the municipal water supply as a source of heat or energy except as otherwise permitted herein;

(g) connect to the municipal water supply except by a direct connection to the water main;

(h) where a property is serviced by two or more entrances, make any connection between them;

(i) repealed; or

(j) allow an alternate source of water supply to be

## Généralités

### 2. (1) Il est interdit :

(a) excepté lors d'une lutte contre un incendie, d'utiliser, d'entraver, de brancher, de modifier ou d'obstruer une conduite principale, une conduite, une borne fontaine, un robinet, un robinet d'arrêt, un compteur d'eau, un lecteur de compteur d'eau automatique ou tout autre dispositif utilisé dans leur approvisionnement et la distribution d'eau, sans l'autorisation du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux;

(b) de brancher une conduite ou un dispositif quelconque entre la conduite principale et le compteur d'eau dans le but de dévier l'eau;

(c) de jeter ou de déposer, ou de faire en sorte que soit jeté ou déposé, quoi que ce soit dans les réservoirs ou les canaux d'alimentation;

(d) de se baigner ou de pêcher dans les réservoirs ou les canaux d'alimentation;

(e) d'utiliser la pression ou le débit de l'approvisionnement municipal en eau comme source d'énergie;

(f) d'utiliser l'approvisionnement municipal en eau comme source de chaleur ou d'énergie, sauf à des fins permises dans le présent arrêté;

(g) de se brancher à l'approvisionnement municipal en eau autrement que par branchement direct à la conduite principale;

(h) dans le cas où une propriété serait desservie par deux branchements ou plus, d'établir une connexion entre ceux-ci;

(i) abrogé; ou

(j) de permettre à une autre source

connected to the municipal water system.

(k) remove unmetered water from a water system for purposes of maintenance of a sprinkler system or other firefighting system without the prior consent of the General Manager Engineering and Environmental Services and prior notice to the Fire Department dispatch personnel.

(l) sell, lend, give away, or permit to be taken or carried away, any water supplied by the City of Moncton unless prior written approval is obtained from the General Manager Engineering and Environmental Services or their designate.

(m) water lawns, gardens or plants between the hours of 8:00 a.m. and 6:00 p.m. or while it is raining, or for more than two hours per day, or on even calendar dates at civic addresses ending with the numbers 1, 3, 5, 7 and 9, or on odd calendar dates at civic addresses ending with the numbers 0, 2, 4, 6 and 8.

(2) subsection 1(m) does not apply to nurseries/garden centers, all weather playing fields, or to a person who has installed, within the last 30 days, a new lawn either by placing sod or turf or by seeding, or has installed new landscaping on a substantial part of the outdoor portion of his premises.

2002, P-102.1; 2009, P-102.4; 2020, P-102.5

### Water Use Restrictions

2.1 Despite any other provision of the By-Law, if the City Manager determines that the quality, quantity or efficiency of the municipal water supply is impaired or at risk of being impaired, he may impose any necessary restrictions to any consumer to protect the municipal water supply.

2021, P-102.5

### Enforcement

3. This by-law shall be administered and enforced by the General Manager Engineering and Environmental Services.

2009, P-102.4

### Authorization to utilize water supply

4. No person shall connect their lot to the municipal water supply without the authorization of the General Manager Engineering and Environmental Services.

2009, P-102.4

5. When the waterworks pressure exceeds 75 pounds per

d'approvisionnement en eau d'être branchée au système d'eau municipal;

k) d'enlever l'eau non mesurée d'un système d'eau pour les besoins de l'entretien d'un système d'aspenseurs ou d'un autre système de lutte contre les incendies sans avoir obtenu au préalable le consentement du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux et en avoir donné avis au personnel de répartition du service des incendies;

(l) de vendre ou de louer de l'eau fournie par la ville de Moncton, de la donner ou de permettre à quiconque de la prendre ou de l'emporter, à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux ou de son représentant;

(m) d'arroser les pelouses, les jardins ou les plantes entre 8 heures et 18 heures, pendant qu'il pleut, pendant plus de deux heures par jour ou les jours civils pairs aux adresses de voirie se terminant par les chiffres 1, 3, 5, 7 et 9 ou les jours civils impairs aux adresses de voirie se terminant par les chiffres 0, 2, 4, 6 et 8.

(2) l'alinéa (1)m) ne s'applique ni aux pépinières, ni aux centres de jardinage, ni aux terrains de jeux extérieurs, ni à la personne qui a planté au cours des trente derniers jours une pelouse soit en plaçant du gazon de placage ou des mottes de gazon, soit en semant des graines, ou qui a aménagé une grande partie de la surface extérieure de ses lieux.

2002, P-102.1; 2009, P-102.4; 2021, P-102.5

### Restrictions quant à l'usage d'eau

2.1 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, si le directeur municipal détermine que soit la qualité, la quantité ou l'efficacité de l'approvisionnement municipal en eau est compromise, il peut imposer toute restriction nécessaire à quiconque afin de protéger l'approvisionnement municipal en eau.

2021, P-102.5

### Mise en application

3. Le présent arrêté sera administré et mis en application par le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux.

2009, P-102.4

### Autorisation d'utiliser l'approvisionnement en eau

4. Il est interdit de connecter un lot à l'approvisionnement municipal en eau sans l'autorisation du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux.

2009, P-102.4

5. Lorsque la pression du système d'eau est supérieure à 75

square inch, the owner shall install a reducing valve with pressure gauge, these to be maintained at all times in good working order. The General Manager Engineering and Environmental Services may however authorize a higher pressure in a special case.

2009, P-102.4

6. No person shall install on their lot any air-conditioning or refrigerating unit which utilizes the municipal water supply, without the authorization of the General Manager Engineering and Environmental Services.

2009, P-102.4

6.1 No person shall install toilet fixtures that require more than 6 litres per flush.

2009, P-102.4

7. No person shall install on their lot an automatic sprinkler system or a fire hydrant which utilizes the municipal water supply without providing a separate service entrance for such automatic sprinkler system or fire hydrant unless otherwise approved by the General Manager Engineering and Environmental Services.

2005, P-102.2

#### Application process

8. An application for authorization pursuant to sections 4, 6 and 7 shall be made in writing to the General Manager Engineering and Environmental Services and shall include:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the name and address of the licensed plumber performing the work;
- (c) the nature of the authorization sought;
- (d) a statutory declaration from the licensed plumber performing the work that:
  - (i) they are duly licensed under provincial and municipal legislation to perform plumbing work;
  - (ii) all installations carried out by them will comply with the City of Moncton's Standard Municipal Specifications; and
  - (iii) all work performed by them will comply with the National Plumbing Code.
- (e) where the application is made pursuant to section 4, the location along the water main where the connection is to be made and the distance from the water main to the service

livres par pouce carré, le propriétaire est tenu d'installer un détendeur muni d'un manomètre; ceux-ci devront être en état de marche en tout temps. Le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux peut toutefois autoriser une plus grande pression dans un cas particulier.

2009, P-102.4

6. Il est interdit d'installer sur un lot un appareil de conditionnement d'air ou de réfrigération utilisant l'approvisionnement municipal en eau, sans l'autorisation du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux.

2009, P-102.4

6.1 Il est interdit à quiconque d'installer des toilettes qui nécessitent plus de 6 litres d'eau par évacuation.

2009, P-102.4

7. Il est interdit d'installer sur un lot un système d'aspersion automatique ou une borne-fontaine qui utilise l'approvisionnement municipal en eau sans installer pour ceux-ci un branchement distinct, sauf approbation contraire du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux.

2005, P-102.2

#### Demande d'autorisation

8. Une demande d'autorisation en vertu des articles 4, 6 et 7 du présent arrêté doit être présentée par écrit au directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux et elle doit inclure :

- (a) le nom et l'adresse du demandeur;
- (b) le nom et l'adresse du plombier agréé faisant le travail;
- (c) la nature de l'autorisation demandée;
- (d) une déclaration statutaire du plombier agréé qui fait le travail précisant :
  - (i) qu'il est qualifié, en vertu des lois provinciales et des arrêtés municipaux, pour se livrer aux activités de plombier;
  - (ii) que toutes les installations effectuées par lui sont conformes au cahier des charges normalisé de la Ville de Moncton;
  - (iii) que tout le travail effectué par lui est conforme au Code national de la plomberie.
- (e) lorsqu'elle est faite conformément à l'article 4, le lieu où le branchement est fait sur la conduite principale, et la distance entre la conduite principale et le coffret de

box;

- (f) where the application is made pursuant to section 6:
- (i) the kind and capacity of the unit and its maximum and average consumption;
  - (ii) confirmation that the unit or group of units do not utilize more than two and one-half gallons of water per minute, or if they do that they are provided with an economizer so as to reduce the consumption to less than 10% of what it would be without an economizer;
  - (iii) confirmation that the unit or group of units are equipped with valves or regulator to ensure automatic control of water flow; and
  - (iv) confirmation that the unit or group of units do not contribute to the contamination of the municipal water supply.

2009, P-102.4

9. Upon receipt of a complete application pursuant to section 8, the General Manager Engineering and Environmental Services shall grant authorization to the applicant where:

- (a) the customer's water system and related plumbing is approved by the Plumbing Inspector; and
- (b) the customer's water system complies with the provisions of this By-Law and all other applicable laws.

2009, P-102.4

### Water Meters

10. (1) No person shall be connected to the municipal water supply unless said connection includes a meter which is compatible with the City's remote reading system, and in the case where the service entrance is 75mm, or greater, a magnetic flow meter approved by the General Manager, Engineering & Environmental Services.
- (2) (a) Where there is a service connection to the municipal water supply, or where a connection is made to the municipal water supply, the owner of the property connected, or being connected, shall supply and install a meter as per subsection (1), and a stop valve and drain.
- (b) Upon installation and approval of the meter and appurtenances, they will become and remain the property of the City, which will be responsible for the maintenance, repair and replacement of same.
- (3) In the event of disagreement, in the measurement of water consumption, between the meter and the remote reading location, the meter shall be prima facie evidence of

branchement;

- (f) lorsqu'elle est faite conformément à l'article 6 :
- (i) le type et la capacité de l'appareil ainsi que son taux de consommation moyen et maximum;
  - (ii) une confirmation que l'appareil ou le groupe d'appareils ne consomment pas plus de deux gallons et demi d'eau par minute ou, le cas échéant, qu'ils sont munis d'un économiseur afin de réduire la consommation à moins de 10 % de ce qu'elle serait sans économiseur;
  - (iii) une confirmation que l'appareil ou le groupe d'appareils sont équipés de robinets ou d'un régleur pour assurer le réglage automatique du débit de l'eau;
  - (iv) une confirmation que l'appareil ou le groupe d'appareils ne contribuent pas à la contamination de l'approvisionnement municipal en eau.

2009, P-102.4

9. Sur réception d'une demande remplie conformément à l'article 8, le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux devra accorder son autorisation au demandeur:

- (a) si le système d'eau du client et la plomberie connexe ont été approuvés par l'inspecteur en plomberie; et
- (b) si le système d'eau du client est conforme aux dispositions du présent arrêté et autres lois applicables.

2009, P-102.4

### Compteurs d'eau

10. (1) Il est interdit de se brancher à l'approvisionnement municipal en eau à moins d'être équipé d'un compteur conforme au système de lecture à distance de la Ville, et, lorsque le branchement de service mesure 75 mm ou plus, d'un compteur électromagnétique approuvé par le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux.
- (2) (a) Il incombe au propriétaire du lot branché ou en voie d'être branché à l'approvisionnement municipal en eau de fournir et d'installer un compteur conformément au paragraphe (1), ainsi qu'un robinet d'arrêt et de vidange.
- (b) Une fois le compteur d'eau et les équipements connexes installés et approuvés, ils deviendront et demeureront la propriété de la Ville, qui sera responsable de leur entretien, de leur réparation et de leur remplacement.
- (3) En cas de divergence entre le compteur d'eau et le système de lecture à distance, la consommation d'eau mesurée par le compteur d'eau prévaudra.

the quantity of water consumed.

(4) The property owner shall be required to maintain sufficient heat in the building to prevent damage to any meter located in such building, and take all other reasonable precautions to prevent damage to the meter and appurtenances, and if damage occurs, it shall be the responsibility of the owner of the property.

(5) The General Manager Engineering and Environmental Services may remove and test any private meter, or permit the owner of property to have the meter tested at their expense.

(6) Any property owner who fails to comply with the requirements of this section, is subject to having the property's water supply terminated by the City.

2005, P-102.2; 2009, P-102.4

(4) Le propriétaire devra chauffer suffisamment l'édifice afin de prévenir l'endommagement du compteur dudit édifice et prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir l'endommagement du compteur et des équipements connexes; s'il y a endommagement, le propriétaire en sera responsable.

(5) Le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux a le droit d'enlever et de tester un compteur personnel ou de permettre au propriétaire de faire tester le compteur à ses frais.

(6) Les propriétaires qui négligent de se conformer aux exigences du présent article pourraient voir leur approvisionnement en eau coupé par la Ville.

2005, P-102.2; 2009, P-102.4

**Cross-Connection Control Device and/or Backflow Preventers**

11. (1) No owner or other person shall connect, cause to be connected, or allow to remain connected, any piping, fixture, fitting, container or appliance, in a manner which, under any circumstances, could allow water, waste water, or any other substance to enter the city's water system by backflow of the water or by any other means.

(2) If a condition is found to exist which, in the opinion of the General Manager Engineering and Environmental Services, is contrary to subsection (1) hereof, the General Manager Engineering and Environmental Services may either:

- (i) shut off the service or services, or
- (ii) give notice to the customer to correct the fault within a specified period, and then shut off the service if not corrected in the time given.

(3) Notwithstanding the foregoing, the General Manager Engineering and Environmental Services may require cross-connection control devices to be installed on the customer's water piping at the sources of potential contamination and/or on the water services pipe.

(4) Where, in the opinion of the General Manager Engineering and Environmental Services, a high risk of contamination of the potable water system exists, or the potential contaminant is extremely dangerous, water service to a customer shall be provided only on the provision that the customer have installed at or near the entrance to the building on the customer's water service pipe a cross-connection

**Dispositifs de contrôle de l'intercommunication et dispositifs antirefoulement**

11. (1) Il est interdit de brancher, faire en sorte que soit branché ou permettre de laisser branché, une conduite, un dispositif, un raccord, un contenant ou un appareil qui permettraient à l'eau, aux eaux usées ou à toute autre substance de pénétrer dans le système d'eau de la ville par refoulement ou par tout autre moyen.

(2) S'il existe une situation qui, dans l'opinion du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux, est contraire au paragraphe (1), le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux a le droit :

- (i) de couper le ou les services, ou
- (ii) de demander au client de remédier à la situation dans un délai précis, après quoi il pourra couper le ou les services.

(3) Nonobstant ce qui précède, le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux peut exiger l'installation d'un dispositif de contrôle de l'intercommunication à la source de contamination éventuelle ou sur le branchement.

(4) Lorsque, dans l'opinion du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux, il y a un risque élevé de contamination de l'approvisionnement en eau potable, ou si le contaminant éventuel est extrêmement dangereux, le service d'approvisionnement sera fourni au client dans la mesure où celui-ci aura installé, sur le branchement situé à son point d'entrée dans l'édifice ou près

control device approved by the General Manager Engineering and Environmental Services in addition to the cross-connection control devices installed on the customer's water piping at the source of potential contamination. Connections to uses of land described as having a severe degree of hazard and an additional area and/or premises isolation device listed in Table B1, Appendix B of CAN/CSA-B64.10-01 latest edition shall be considered a high risk of contamination and shall have both premise and zone/individual isolation together.

2005, P-102.2

### Backflow Preventers

12. (a) No bypass piping or other device capable of reducing the effectiveness of a backflow preventer shall be installed in a water supply system.

(b) Where a cross-connection control device or a backflow preventer device, as per Reg. 84-187 under the Plumbing Installation and Inspection Act, is required by the General Manager Engineering and Environmental Services, that device shall be tested upon installation, and thereafter annually, or more often if required by the General Manager Engineering and Environmental Services.

(c) Backflow preventers shall be selected, installed, maintained and field tested in conformance with CAN/CSA B64.10-01, "Backflow Prevention Devices – Selection, Installation, Maintenance and Field Testing".

(d) The General Manager Engineering and Environmental Services may permit the use of a water service for construction purposes for a limited time, provided that adequate provision is made to prevent backflow into the public water system.

(e) All cross-connection control devices shall be installed as recommended by the manufacturer approved by the General Manager Engineering and Environmental Services and meet CSA standards.

(f) The General Manager Engineering and Environmental Services may maintain a master list of those individuals in possession of valid backflow prevention device license and such master list is available to the public during business hours.

(g) Should a test show that a cross-connection control device is not in good working condition, the General Manager Engineering and Environmental Services shall give notice to the customer to make repairs or replace the device within a

de lui, un dispositif de contrôle de l'intercommunication approuvé par le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux, et aura installé un dispositif de contrôle de l'intercommunication sur la conduite du client, à la source éventuelle de contamination. Les branchements faits aux lots dont l'utilisation est très dangereuse et muni d'un dispositif d'isolement pour une aire additionnelle énuméré dans le Tableau B1 de l'Annexe B de la dernière version du CAN/CSA-B64.10-01 seront considérés comme présentant un risque élevé de contamination et devront être dotés d'un dispositif d'isolement pour protéger les lieux et une zone en particulier.

2005, P-102.2

### Dispositifs antirefoulement

12. (a) Il est interdit d'installer une conduite de dérivation ou tout autre dispositif pouvant réduire l'efficacité d'un dispositif antirefoulement dans un système d'approvisionnement en eau.

(b) Lorsqu'un dispositif de contrôle de l'intercommunication ou un dispositif antirefoulement, conforme au Règlement 84-187 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, est exigé par le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux, le dispositif doit être mis à l'essai au moment de son installation, et, par la suite, une fois par année ou plus, selon la directive du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux.

(c) Les dispositifs antirefoulement doivent être choisis, installés, entretenus et mis à l'essai conformément au CAN/CSA B64.10-01, intitulé « Dispositifs antirefoulement – sélection, installation, entretien et essais à pied d'œuvre ».

(d) Le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux peut permettre l'utilisation d'un service d'eau à des fins de construction pour une durée limitée, à condition que les mesures antirefoulement sont adéquates.

(e) Tous les dispositifs de contrôle de l'intercommunication doivent être installés en suivant les recommandations du fabricant approuvé par le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux, et répondre aux normes de la CSA.

(f) Le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux a le droit de conserver une liste maîtresse des personnes possédant un permis de dispositif antirefoulement valide, et ladite liste maîtresse est disponible pour le public durant les heures de bureau.

(g) Si un test révèle qu'un dispositif de contrôle de l'intercommunication n'est pas en état de marche, le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux avisera le client qu'il doit réparer ou remplacer le dispositif dans un délai précis; si le client néglige de se conformer à

specified period, and if the customer fails to comply with such notice, the General Manager Engineering and Environmental Services shall shut off the service or services.

2005, P-102.2; 2007, P-102.3; 2009, P-102.4

l'avis, il pourrait voir son approvisionnement en eau coupé par le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux.

2005, P-102.2; 2007, P-102.3; 2009, P-102.4

**Disconnections**

13. (a) A water supply may be discontinued, upon the General Manager Engineering and Environmental Services giving 24-hour notice:

- (i) where a violation of any provision of this By-Law or any other applicable law occurs;
- (ii) at the request of the owner and occupier of the premises;
- (iii) where a customer's water supply is subject to frequent interruptions, and the customer fails to remedy the situation as required by the General Manager Engineering and Environmental Services; or
- (iv) where leaks occur on the customer's water system, and the customer fails, after having been notified, to make the necessary repairs in the time prescribed in the notice.

(b) Where a water supply has been discontinued herein, the owner shall pay a fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law together with any amount in arrears before such supply shall be restored.

2009, P-102.4; 2018, A-1318

**Enforcement**

14. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

2005, P-102.2

**Penalties**

15. (1) Any person who violates Section 2(1)(i) and 2(1)(m) is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of one hundred dollars (\$100.00) and a maximum fine of one thousand and seventy dollars (\$1,070.00);

(2) Any person who violates any other provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a

**Débranchement :**

13. (a) Après que le directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux aura donné un avis de 24 heures, un approvisionnement en eau peut être débranché :

- (i) s'il y a violation d'une disposition du présent arrêté ou de toute autre loi applicable;
- (ii) à la demande du propriétaire ou de l'occupant des lieux;
- (iii) si l'approvisionnement en eau d'un client est interrompu fréquemment et si le client néglige de remédier à la situation, contrairement à la demande du directeur général de l'Ingénierie et des Services environnementaux;
- (iv) s'il se produit des fuites dans le système d'eau du client, et que le client omet, après en avoir été avisé, d'effectuer les réparations nécessaires dans le délai prescrit par l'avis.

(b) Lorsqu'un approvisionnement en eau a été coupé aux termes des présentes, le propriétaire est tenu de payer des frais d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances,, ainsi que tout arriéré, avant que ne soit restauré l'approvisionnement.

2009, P-102.4; 2018, A-1318

**Mise en application**

14. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

2005, P-102.2

**Pénalité**

15. (1) Quiconque enfreint les alinéas 2(1)(i) et 2(1)(m) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent à mille soixante-dix dollars.

(2) Quiconque enfreint une autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de deux cents à mille soixante-dix dollars.



minimum of two hundred dollars (\$200.00) and a maximum of one thousand seventy dollars (\$1,070.00). 2005, P-102.2

2005, P-102.2

**Repeal**

16. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE DEVELOPMENT, MAINTENANCE AND SUPPLY OF WATER IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # P-1, ordained and passed on the 18th of December, A. D., 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

2005, P-102.2

**Abrogation**

16. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE DEVELOPMENT, MAINTENANCE AND SUPPLY OF WATER IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° P-1, décrété et adopté le 18 décembre 1995, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

2005, P-102.2

ORDAINED AND PASSED July 02, 2002.

First Reading: June 17, 2002  
Second Reading: July 02, 2002  
Third Reading: July 02, 2002

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 juillet 2002.

Première lecture : le 17 juin 2002  
Deuxième lecture : le 02 juillet 2002  
Troisième lecture : le 02 juillet 2002

---

*Mayor/Maire*

---

*City Clerk/Secrétaire municipale*